DRUMMONDville

ZONE : C-0051

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES	**CLASSES D'USAGES PERMIS**						
	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local	●					
	C-3 : Bureau		●				
	C-4 : Commerce artériel léger			●			
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(5)		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●	●	●	●		
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	4	4	4	4		
	Hauteur maximale (m)	12 (1) (2)	12 (1) (2)	12 (1) (2)	12 (1) (2)		
	Superficie d'implantation minimale (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	MARGES						
	Avant minimale (m)	2	2	2	2		
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	4	4	4		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10		
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal						
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)						
	Espace bâti/terrain minimal (%)	20	20	20	20		
	Espace bâti/terrain maximal (%)	80	80	80	80		
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	20	20	20	20		
	Profondeur minimale (m)	25	25	25	25		
	Superficie minimale (m²)	600	600	600	600		
	DIVERS						
	PIIA	●	●	●	●		
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage	B (3)	B (3)	B (3)	B (3)		
	Notes particulières	(4)	(4)	(4)	(4)		

NOTES

(1) La hauteur minimale de la partie la plus basse d'un bâtiment principal d'une superficie de moins de 3700 mètres carrés est fixée à 5 mètres.

(2) La hauteur minimale de la partie la plus basse d'un bâtiment principal d'une superficie d'au moins 3700 mètres carrés est fixée à 6,5 mètres.

(3) Article 1206

(4) Articles 1180, 1185, 1187 et 1189

(5) 7399.1

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

Amendements

No. Règl.	Date
4322-1	2012.12.12
4462-1	2014.02.05
5342-1	2021.09.21